

STATUTS DE LA SCI « 174 AVOCATS »

Les soussignés :

1°/ Madame Agathe PUYT épouse QUENTIN DE GROMARD

Avocate au Barreau de BORDEAUX

Née le 17 juillet 1986 à ROUEN (76)

De nationalité française,

Demeurant 26, rue Georges Leygues 33700 MERIGNAC

2°/ Monsieur François DEAT

Avocat au Barreau de BORDEAUX

Né le 17 juillet 1983 à RIOM (63)

De nationalité française,

Demeurant 12 rue de Bourillon, 3310 BORDEAUX

3°/ Monsieur Augustin QUENTIN de GROMARD

Avocat au Barreau de BORDEAUX

Né le 4 mai 1986 à MONT-SAINT-AIGNAN (76)

De nationalité française,

Domicilié 26, rue Georges Leygues 33700 MERIGNAC

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Civile immobilière devant exister entre eux.

TABLE DES MATIÈRES

<i>TITRE I FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE</i>	4
ARTICLE 1. Forme	4
ARTICLE 2. Objet social	4
ARTICLE 3. Dénomination sociale	4
ARTICLE 4. Siège social	4
ARTICLE 5. Durée et exercice social	5
<i>TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES</i>	5
ARTICLE 6. Apports en numéraire	5
ARTICLE 7. Apports en nature	5
ARTICLE 8. Capital social	5
ARTICLE 9. Augmentation et réduction du capital	6
ARTICLE 10.Représentation des parts sociales	6
ARTICLE 11.Comptes courants	7
ARTICLE 12.Cession de parts sociales	7
1. Forme de la cession	7
2. Agrément des cessions	7
3. Procédure d'agrément	7
4. Droit de préemption	8
ARTICLE 13.Revendication par le conjoint de la qualité d'associé ·e - associé ·e Pacsé ·e	10
ARTICLE 14.Décès d'un ·e associé ·e	10
ARTICLE 15.Incapacité, faillite - Retrait d'un associé ·e	10
ARTICLE 16.Réunion de toutes les parts sociales en une seule main	11
<i>TITRE III GERANCE</i>	11
ARTICLE 17.Gérance	11
1. Désignation de la gérance	11
2. Pouvoirs de la gérance	12
3. Cessation des fonctions de la gérance	12
4. Vacance de la gérance	12
<i>TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES</i>	13
ARTICLE 18.Décisions collectives des associés	13
ARTICLE 19.Assemblées générales	13
1. Convocation	13

2. Ordre du jour	13
3. Représentation -Vote	13
4. Présidence de l'assemblée	13
5. Procès-verbaux	14
ARTICLE 20.Consultations écrites	14
ARTICLE 21.Assemblée générale ordinaire	14
ARTICLE 22.Assemblée générale extraordinaire	15
<i>TITRE V EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS</i>	15
ARTICLE 23.Exercice social	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 24.Comptes sociaux	15
ARTICLE 25.Affectation et répartition des bénéfices	15
<i>TITRE VI LIQUIDATION – CONTESTATIONS</i>	16
ARTICLE 26.Liquidation de la Société	16
ARTICLE 27.Contestations	16
<i>TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES</i>	16
ARTICLE 28.Personnalité morale - Immatriculation	16
ARTICLE 29.Actes accomplis pour le compte de la Société en formation	17
ARTICLE 30.Publicité - Pouvoirs	17
Annexes	17

ARTICLE 1. FORME

La Société est une Société civile immobilière régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par les dispositions réglementaires prises pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par bail, location ou toute autre forme de tous immeubles et biens immobiliers
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières de caractère purement civil se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « 174 Avocats ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots « Société Civile immobilière » ou de l'abréviation « S.C.I. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **26 rue Georges Leygues, 33700 MERIGNAC**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DURÉE ET EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2027.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6. APPORTS EN NUMÉRAIRE

Les soussignés font apport à la Société des sommes suivantes :

Madame Agathe PUYT épouse QUENTIN DE GROMARD	333 euros
Monsieur François DEAT	334 euros
Monsieur Augustin QUENTIN de GROMARD	333 euros
TOTAL	1000 euros

Les apports susvisés sont intégralement libérés.

Cette somme de **1000** euros a été intégralement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CIC, Agence CIC BORDEAUX PALAIS, sis 1, rue de Cursol 33000 BORDEAUX

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **1000** euros.

Il est divisé en **1000** parts sociales de **1** euros chacune, numérotées de 1 à **1000** attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, soit :

Madame Agathe PUYT épouse QUENTIN DE GROMARD	333 parts sociales N°1 à 333
Monsieur Augustin QUENTIN de GROMARD	333 parts sociales N°334 à 666
Monsieur François DEAT	334 parts sociales N°667 à 1000
TOTAL	1000 Parts sociales

ARTICLE 8. AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9. REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par la gérance, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ou un mandataire commun choisi parmi les autres associés.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés et la gérance.

ARTICLE 10. COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toute somme dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont souscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre les associés.

Les sommes versées ne produiront aucun intérêt. Elles seront remboursables à première demande des associés créanciers à tout moment si la trésorerie et les ressources d'exploitation de la Société le permettent.

ARTICLE 11. CESSIION DE PARTS SOCIALES

1. FORME DE LA CESSIION

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que si elle lui a été notifiée ou si la Société en a pris acte, conformément à l'article 1324 du code civil.

Elle est opposable aux tiers dès la cession.

La cession a lieu moyennant un prix déterminé entre les parties.

À défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

2. AGRÉMENT DES CESSIIONS

Les parts sociales ne sont cessibles entre associés ou à des tiers qu'avec l'agrément de la Société, dans les conditions ci-après déterminées.

3. PROCÉDURE D'AGRÉMENT

Dans le cas où l'agrément est requis, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les 15 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés pour qu'elle délibère sur le projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de 3 mois pour se porter acquéreurs desdites parts.

Lorsque plusieurs associés manifestent leur volonté d'acquérir, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au la cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette acquisition aura alors lieu moyennant un prix déterminé dans des conditions identiques à celles prévues ci-dessus.

À défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés, autres que le cédant, ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession de parts envisagée.

4. DROIT DE PRÉEMPTION

Outre la procédure d'agrément visée à l'alinéa ci-dessus, la cession de parts sociales à un tiers ou au profit d'associés est soumise au droit de préemption des associés défini ci-après.

Le cédant doit notifier son projet de cession au Gérant de la Société, ainsi qu'aux autres associés par Lettre RAR, en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Gérant notifiera ce projet dans le délai de 15 jours aux autres associés, individuellement, qui disposeront d'un délai de 1 mois pour se porter acquéreurs de tout ou partie des parts sociales à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre de parts sociales déjà détenues par les acquéreurs, le Président pourra procéder à la répartition des parts sociales à acquérir, en fonction des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des parts sociales proposées à la vente, le Président pourra les proposer à tous les associés de son choix ou les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition aura alors lieu moyennant un prix déterminé dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 12.1 ci-dessus.

À défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission de parts sociales de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

La cession de droit à attribution de parts sociales gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des parts sociales gratuites elles-mêmes et doit faire l'objet d'une préemption dans les conditions ci-dessus définies.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Quel que soit le montant du prix de cession, le ou les associés cédants ne pourront exercer aucun droit de repentir dès que le ou les cessionnaires aura (auront) manifesté leur intention d'acquérir.

ARTICLE 12. REVENDICATION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ - ASSOCIÉ PACSÉ

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition, la justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus pour les cessions de parts.

ARTICLE 13. DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers ou les légataires de l'associé décédé.

Tout héritier n'ayant pas la qualité d'ascendant ou de descendant, les légataires et le conjoint de l'associé décédé devront obtenir l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 12.2 des présents statuts pour devenir eux-mêmes associés.

ARTICLE 14. INCAPACITÉ, FAILLITE - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute par l'absence, l'incapacité, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un des associés et à moins que l'assemblée générale des associés ne décide de dissoudre la Société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

La valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La demande de retrait doit être notifiée à la gérance et à tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du tribunal judiciaire statuant en référé.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales au jour du retrait, valeur déterminée, à défaut d'accord amiable entre les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15. RÉUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

TITRE III GERANCE

ARTICLE 16. GÉRANCE

1. DÉSIGNATION DE LA GÉRANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérant(s) associé(s) ou non, personne(s) physique(s) ou personne(s) morale(s).

Le ou les gérant(s) de la Société est/sont désigné(s) par les Statuts ou une

décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les Premiers gérants de la Société sont

1°/ **Madame Agathe PUYT épouse QUENTIN DE GROMARD**

2°/ **Monsieur François DEAT**

3°/ **Monsieur Augustin QUENTIN de GROMARD**

Désignés en tête des présents Statuts.

Les Gérants acceptent sans réserve leur mandat.

Le ou les gérant(s) ne doit(vent) être frappés d'aucune incompatibilité, ni aucune interdiction empêchant cette nomination.

2. POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que réclame l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, il engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

3. CESSATION DES FONCTIONS DE LA GÉRANCE

Les fonctions de gérant cessent par décès, incapacité civile, déconfiture, liquidation ou redressement judiciaire, faillite personnelle ou révocation.

Le gérant peut également démissionner de ses fonctions. La démission du gérant n'a pas à être motivée ni acceptée par les autres associés, mais il doit en informer par lettre recommandée les associés un mois au moins à l'avance.

Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

4. VACANCE DE LA GÉRANCE

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 17. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés.

Elles peuvent également résulter d'une consultation par correspondance, ou bien d'un accord unanime constaté dans un acte.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

ARTICLE 18. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1. CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion.

Un ou plusieurs associé représentant au moins 20 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la provocation d'une assemblée générale.

2. ORDRE DU JOUR

La lettre de convocation doit indiquer l'ordre du jour. Les modifications aux statuts, s'il en est proposé, doivent être explicitement mentionnées.

3. REPRÉSENTATION -VOTE

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4. PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

5. PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 19. CONSULTATIONS ÉCRITES

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance ainsi que les informations nécessaires à l'information des associés sont adressés par la gérance à ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ». Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est réputé s'être abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée.

ARTICLE 20. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et, d'une manière générale, qui n'emportent pas modification des statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises par un ou plusieurs associés représentant 50% au moins du capital social.

ARTICLE 21. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour apporter aux statuts toutes modifications qu'elle juge utiles, sans exception ni réserve.

Elle est également compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres Sociétés ;
- la modification de la répartition des bénéfices.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant 50% au moins du capital social.

TITRE V EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 22. COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice social, la gérance dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi qu'un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Elle établit également un rapport de gestion exposant l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'ensemble de ces documents doit être soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice net.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est distribué entre les associés à proportion du nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

TITRE VI LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 24. LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, la collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. Les pouvoirs du ou des gérant(s) prennent fin à compter de la dissolution.

En fin de liquidation, l'assemblée générale approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux Liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif est employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers, puis au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde est ensuite réparti entre les associés à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux.

ARTICLE 25. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 26. PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 28. PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi et de faire procéder à l'immatriculation de la Société.

Fait à **Bordeaux**
Le **13 mars 2026**

En un exemplaire,
Signé électroniquement via l'application YOUSIGN
(Certificat de conformité LSTI N° 11125-1144-V1.0)

Madame Agathe PUYT épouse QUENTIN DE GROMARD

Monsieur François DEAT

Monsieur Augustin QUENTIN de GROMARD

ANNEXES

— Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation :

- Ouverture d'un compte bancaire
- Offre d'achat d'un immeuble situé 174 – 176 rue Lecocq 33000 Bordeaux